

Annonces Légales

Arrêté n° R03-2021-12-24-001 du 24 décembre 2021 relatif

au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

En vertu de cet arrêté, le tarif appliqué est conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021

CONSTITUTIONS

EGA04356

Par acte SSP du 19/01/2022 à CAYENNE (973), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société par Actions Simplifiée
DENOMINATION : GEIQ ACADEMY
SIÈGE SOCIAL : Immeuble CRCPBTP – Angle Rocade Baduel – 97300 CAYENNE

OBJET PRINCIPAL : En France et dans tous pays, la mise à disposition de salariés en assurant notamment la création et la réalisation d'actions de formation professionnelle d'adultes, continue ou alternée, le conseil en matière de développement de compétences, l'organisation et la dispense de formations individuelles et collectives, l'élaboration de plans de formation, le conseil en entreprise, le coaching, l'accompagnement de toute personne dans la recherche d'emploi, de qualification ou dans l'exercice de ses fonctions, l'achat et la revente d'outils pédagogiques et andragogiques, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au RCS

CAPITAL SOCIAL : 5000€
PRESIDENT : Monsieur Didier FONTAINE, domicilié avenue Docteur Moges - 5 impasse DESCAILLES à REMIRE-MONTJOLY (97354).

DIRECTEUR GENERAL : Madame Erika LOE-MIE, domiciliée 08, lot Mordice - 97300 CAYENNE.

IMMATRICULATION : au RCS de Cayenne

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE : Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TRANSMISSION DES ACTIONS : Les actions détenues par l'associé unique sont librement cessibles. Toutes les autres cessions ou transmissions à quelque titre que ce soit, de tout ou partie des actions détenues par un associé à un autre associé ou à un tiers à la société y compris aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants du cédant est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

MODIFICATIONS

EGA04358

TEN FRANCE SCP D'AVOCATS
23 rue Victor Grignard - Pôle République
Secteur 2 - 86000 POITIERS

SUNKDO

Société par actions simplifiée au capital de 15 350 euros
porté à 15 423,40 euros
Siège social : 16 rue de la douche d'or
Lotissement Horth
97300 CAYENNE
RCS CAYENNE 902 773 134

AVIS

Aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 21 octobre 2021, puis de décisions du Président du 19 janvier 2022, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de 73,40 euros par apports en numéraire, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention :
Capital social : 15 350 euros
Nouvelle mention :
Capital social : 15 423,40 euros
Pour avis

Le Président

EGA04357

MORIS-IMMOB

Forme : SARL
Capital social : 7622,45 euros.
Siège social : 127 Cours de la Somme,
33800 Bordeaux
397558776 RCS de Bordeaux

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2022, les associés ont décidé, à compter du 1 janvier 2022, de transférer le siège social à 962 Route des Plages, 97354 Remire Montjoly.

Radiation du RCS de Bordeaux et immatriculation au RCS de Cayenne.

Gérant : Madame Maryse FURMANSKI, demeurant 962 Route des Plages, 97354 Remire Montjoly

RECTIFICATIF

EGA04355

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF à l'insertion parue dans L'apostille du 28/05/2021, concernant la société PHARMACIE DE LA ROCADE, Angle chemin Raban de la Rocade, 97300 Cayenne n° 422 072 710 RCS CAYENNE. Il y a lieu de lire Cabinet JURIS PHARMA (75008) - 66 avenue des Champs Élysées, et non pas : Cabinet JURIS PHARMA (75008) - 36 rue du Faubourg Saint-Honoré.

ARRÊTÉS

EGA04361


PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2022-01-03-00010

Autorisant la société **AMAZON RESSOURCES** à exploiter une mine de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Affluent rive gauche Amadis 2.2 »

AEXn°04/2022

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

AVIS

La société **AMAZON RESSOURCES**, domiciliée 18 Rue Zénobe GRAMME, ZI PARIACABO, 97310 KOUROU, ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, « Crique Affluent rive-gauche Amadis 2.2 ».

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à 4 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.2 : Périmètre autorisé
Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les

sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points - X - Y
1 - 178541,15 - 563804,04
2 - 179040,21 - 563773,36
3 - 178917,51 - 561777,13
4 - 178418,45 - 561807,81

EGA04359


PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2022-01-03-00007

Autorisant la **SARL CHAMB'OR** à exploiter une mine de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur la crique « Amadis 5 »

AEXn°01/2022

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

AVIS

Article 1 : Condition de l'autorisation
Article 1.1 : Objet de l'autorisation
La SARL CHAMB'OR, domiciliée Carrefour du Larivot, 97 351 Matoury ci-après désigné, l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur la Crique « Amadis 5 ». La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.2 : Périmètre autorisé
Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 0,52 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points - X - Y
1 - 177573 - 561037
2 - 179053 - 561037
3 - 179053 - 560687
4 - 177573 - 560687

EGA04360


PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2022-01-03-00003

de cessibilité (complémentaire) relatif au projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1, R. 131-1 et suivants, R. 132-1 et R. 232-1 et suivants;

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 122-9 et suivants;

le code de l'urbanisme ;
la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

le décret n°2020-200 portant nomination de M. Thierry QUEFFELLEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATI-NEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

la délibération n°86/2013/CACL relative à la définition du projet de TCSP ;
la délibération n°11/2014/CACL relative à l'approbation de la convention foncière opérationnelle TCSP entre la CACL et l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane (EPFAG) ;

la convention foncière opérationnelle conclue le 24 mars 2016 entre la CACL et l'EPAG relative au portage foncier en vue de la réalisation d'un TCSP ;

la délibération n°100/2016/CACL relative au tracé du TCSP ;

la délibération n°149/2018/CACL approuvant l'avenant n°1 à la convention opérationnelle CACL/EPFA Guyane de portage foncier en vue de la réalisation du TCSP ;

l'état parcellaire annexé, réalisé par le cabinet de géomètres-expert ARMEGE en août 2021 ;

le plan parcellaire global et les plans de situation annexés, réalisés par le cabinet de géomètres-expert ARMEGE en août 2021 ;

les plans parcellaires individuels annexés, réalisés par le cabinet de géomètres-expert ARMEGE en août 2021 ;

la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

les arrêtés préfectoraux n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020, R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 et R03-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 portant respectivement ouverture, modification et prorogation de l'enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale unique, à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'aménagement de TCSP par la CACL sur le territoire de la commune de Cayenne ;

la délibération n°25-Crise sanitaire/2020/CACL du 10 septembre 2020 de la CACL valant déclaration de projet en application des articles L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du code de l'environnement ;

l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en sa séance du 11 septembre 2020 ;

l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-18-011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne ;

l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-13-007 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP)

Annonces Légales

Arrêté n° R03-2021-12-24-001 du 24 décembre 2021 relatif

au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

En vertu de cet arrêté, le tarif appliqué est conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021

qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne;

VU l'ordonnance d'expropriation du 26 mai 2021, du tribunal judiciaire de Cayenne;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-08-30-00002 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire concernant l'acquisition des parcelles ou l'aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à l'implantation du projet du réseau du transport en commun en site propre (TCSP) sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU le courrier du 25 octobre 2021 du président de la communauté d'agglomération du centre littoral de Matoury demandant la délivrance d'un arrêté de cessibilité urgente des parcelles concernées, nécessaires à la réalisation du projet du réseau du transport en commun en site propre (TCSP) sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 04 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

Considérant que l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG), devenu l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane (EPFAG), est autorisé à acquérir pour le compte de la CAACL, conformément à la convention susvisée, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

Considérant que les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-09-18-011 ; ce délai pouvant être prorogé une fois ;

Considérant l'utilité publique du projet, plus particulièrement la nécessité impérieuse d'assurer le service public de transport pour la population, et notamment de désenclaver rapidement les quartiers prioritaires de la ville et les zones urbaines sensibles ; en outre l'intérêt socio-économique majeur du projet pour le développement de la mobilité des usagers et l'accès aux services, et son bilan environnemental favorable par diminution de la pollution automobile ;

Considérant qu'eu égard à l'ampleur et à la complexité de l'opération projetée, impactant un nombre élevé de parcelles réparties sur plus de 10 km ;

Considérant que la maîtrise foncière par l'EPFAG des parcelles visées par le présent arrêté doivent intervenir dans un délai compatible, d'une part, avec la mise à profit de la saison sèche 2022 pour l'exécution de travaux en zone marécageuse, et d'autre part avec la limitation des surcoûts financiers imputables au maître d'ouvrage en cas de mise à disposition tardive du foncier nécessaire ; qu'il convient d'éviter la résiliation automatique au marché de construction du TCSP prévue en cas de retard excédant 10 mois ;

Considérant qu'il y a en conséquence urgence à prendre possession des biens expropriés dans les délais prévus et, par conséquent, qu'il y a lieu d'appliquer la procédure d'urgence dédiée ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article liminaire : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2021-12-29-00001 du 29 décembre 2021, relatif au même objet.

Article 1 : Sont constatées urgentes les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), sur le territoire de la commune de Cayenne, conformément aux articles L. 232-1 et R. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sont déclarées immédiatement cessibles en urgence, pour cause d'utilité publique au profit de l'EPFAG, pour le compte de la

CAACL, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles cadastrées telles que désignées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du TCSP dans les délais prévus. Cette réalisation consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une notification individuelle sans les annexes aux propriétaires des terrains concernés, à la diligence de l'EPFAG.

- d'une publication avec les annexes au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Le-recueil-des-actes-administratifs>) et sur le site internet des services de l'État en Guyane (<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2021/Enquete-publique-parcellaire-complementaire-TCSP>)

Article 3 : Un extrait de cet arrêté sera :

- diffusé dans deux journaux locaux, à savoir GUYAWEB et L'Apostille,

- affiché en mairie de Cayenne pendant un délai d'un mois où le public pourra prendre connaissance de l'arrêté intégral sur simple demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis par le préfet de la région Guyane dans les six mois à compter de sa signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification pour les propriétaires concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Guyane, dans le même délai.

Article 6 - Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de Cayenne, le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane et la communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane, représentée par son président sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 03 JAN 2022

Le Préfet

ENQUETE PUBLIQUE

EGA04363



AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement et sur décision motivée du commissaire enquêteur, l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pa-

riacabo, en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, d'une puissance comprise entre 4 et 6 Mwc sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, ouverte par arrêté préfectoral n° R03-2021-11-29-00005, du lundi 20 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022 inclus est prolongée de 21 jours soit jusqu'au 11 février 2022.

Le maître d'ouvrage est la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo (filiale d'EDF Renouvelables France). La personne en charge de ce dossier est M. Damien LAVILLE, le directeur de projets Outre-Mer - mail : damienv.laville@edf-re.fr - téléphone : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39. L'adresse de la correspondance est la suivante : EDF Renouvelables Outre-Mer - 35 Boulevard de Verdun - 34 500 BEZIERS.

L'instruction du dossier a été menée par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » - unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON - Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr - 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021, M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

• **En version papier :**

- à la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches - 973 10 Kourou, ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 15h00 ;

• **En version dématérialisée :** <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

• **sur le site internet des services de l'État en Guyane :** <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis à construire du projet ;

- l'avis n° 2021 APGUY3 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 26 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 13 juillet 2021 ;

- l'ensemble des divers avis favorables des services.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

• **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée

• **sur le registre dématérialisé :** <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

• **par courriel :** centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

• **sur le site internet des services de l'État en Guyane :** <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet « Réagir à cet article »

• **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur M. Marc Cyrille MONTET - Direction Juridique et du Contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élixa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le **vendredi 11 février 2022** avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 11 février 2022**.

Le commissaire enquêteur recevra le public, au cours de deux permanences physiques supplémentaires, à la mairie de Kourou, 30 avenue des roches, 97 310 - KOUROU, aux dates et horaires suivants :

- **vendredi 04 février 2022 de 8h à 12h**

- **vendredi 11 février 2022 de 8h à 12h.**

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de Co-

vid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (par exemple : prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo).

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible de délivrer ou de refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Kourou. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021

Cayenne, le

Le Préfet

Vous voulez lire

l'Apostille

dès

le vendredi matin ?

Abonnez-vous

en ligne !

7 jours sur 7

24 H sur 24

Paiement sécurisé

www.lapostille.fr